



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale  
Unité biodiversité et préservation des espaces agricoles et naturels

Arrêté N° **16-2019-06-24-002**  
portant composition de la commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La Préfète de La Charente,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté pré-cité du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des élus :

- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur AYRAULT Jean-Paul, maire d'Aigre, suppléant ;
- Monsieur MARSAC Jacques, maire délégué de Genouillac de la commune de Terres-de-Haute-Charente, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, suppléant ;

3° Au titre des établissements publics de la coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, titulaire ;
- Monsieur RIFFAUD Alain, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, suppléant ;

4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales des exploitants agricoles, représentatives

- Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- Le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur VIGNAUD Jean-Yves, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, titulaire ;
- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, suppléant ;

9° Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;

- 10° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- 11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- 12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :
  - Le président de Charente Nature ou son représentant ;
  - Le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) de Poitou-Charentes ou son représentant.

**Article 2 :** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

- 13° Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :
  - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.
- 14° Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :
  - Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).
- 15° Participe aux réunions avec voix consultative :
  - Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

**Article 3 :** Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associés :

- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 13°) ;
- L'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- Le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

**Article 4 :** Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif du 19 avril 2017, instituant et portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont abrogés.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 JUIN 2019

La préfète



Marie LATON

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.